

# **BVGer C-3343/2012 vom 13. März 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-3343\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3343_2012)

FR: TAF C-3343/2012 du 13 mars 2014

IT: TAF C-3343/2012 del 13 marzo 2014

## **Regeste**

Naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être déférés au Tribunal qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

X.\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

### **E. 2**

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

### **E. 3**

Dans le cadre de ses déterminations du 27 février 2012 et de son mémoire de recours du 22 juin 2012, la recourante fait valoir que l'ODM, en s'abstenant de porter à sa connaissance la requête formulée par son ex-époux qui avait demandé que son interrogatoire en qualité de personne invitée à fournir des renseignements fût effectué sans la présence de l'intéressée ou de son mandataire et en ne permettant pas à cette dernière de s'exprimer sur le bien-fondé de cette requête, a violé son droit d'être entendu lors de la procédure d'annulation de sa naturalisation facilitée. Le droit d'être entendu étant une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard

aux chances de succès du recours sur le fond, il convient dès lors d'examiner ce moyen en premier lieu (cf. notamment ATF 138 I 232 consid. 5.1 et 137 I 195 consid. 2.2).

### **E. 3.1.1**

Tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. notamment ATF 135 II 286 consid. 5.1 et 133 I 270 consid. 3.1). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, une violation de ce dernier, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (cf. notamment ATF 137 précité, consid. 2.3.2, 135 I 279 consid. 2.6.1 et 133 I 201 consid. 2.2). Une telle réparation peut aussi se justifier en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi de la cause en instance inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (cf. notamment ATF 137 précité, *ibidem*, et 133 précité, *ibid.*).

### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 12 PA, l'autorité procède, s'il y a lieu, à l'administration des preuves au moyen, notamment, de documents, de renseignements des parties, de témoignages de tiers et d'expertises. L'art. 14 al. 1 PA prévoit que, si les faits ne sont pas susceptibles d'être suffisamment élucidés d'une autre façon, les autorités énumérées expressément dans cette disposition - parmi lesquelles figure notamment le Tribunal (cf. art. 14 al. 1 let. c PA) - peuvent ordonner l'audition de témoins. Le message du Conseil fédéral précise qu'une telle mesure doit, dans une procédure administrative, être considérée comme un moyen de preuve subsidiaire, compte tenu en particulier de la sanction pénale sévère qui frappe les faux témoignages, et qu'on ne doit dès lors y recourir qu'exceptionnellement. Tel peut être le cas lorsqu'il est indispensable de demander des renseignements à un tiers et que celui-ci refuse de se présenter ou de répondre, chacun étant en effet tenu de témoigner selon l'art. 15 PA (cf. notamment ATF 130 II 169 consid. 2.3.3, ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_427/2008 du 2 février 2009 consid. 2.2 et 1C\_254/2008 du 15 septembre 2008 consid. 4.2). Ainsi, l'autorité administrative s'efforcera d'élucider les faits d'une autre manière que par l'audition de témoins, par exemple en recueillant d'abord des renseignements auprès de tiers (cf. ATF 130 précité, consid. 2.3.4). En application analogique du principe de l'art. 18 al. 1 PA, les auditions de tiers informateurs (art. 12 let. c PA) doivent en principe se dérouler en présence des parties, lesquelles ont ainsi le droit d'assister à l'audition et de poser des questions complémentaires (cf. notamment ATF 130 précité, consid. 2.3.5, et réf. mentionnées). L'autorité se voit conférer une marge d'appréciation pour décider s'il existe des raisons suffisantes d'exclure exceptionnellement les parties. Elle peut certes s'inspirer des motifs de refus prévus par l'art. 18 al. 2 PA en cas d'audition de témoins (sauvegarde d'importants intérêts publics ou privés), mais elle dispose d'une liberté plus grande que ce que l'ordre juridique admet en cas d'audition de témoins. Même si l'autorité administrative bénéficie d'une marge d'appréciation concernant le droit d'un ex-conjoint de participer à

l'audition de l'autre, elle doit respecter les exigences (formelles) constitutionnelles ou légales en matière d'administration des preuves (cf. notamment ATF 130 précité, *ibid.*, ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_534/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.2, 5A.15/2006 du 15 juin 2006 consid. 2.1 et 5A.24/2003 du 19 mai 2004 consid. 2.3). L'exclusion de la participation d'une partie ne constitue, le cas échéant, pas une violation du droit d'être entendu; il suffit pour sauvegarder ce droit que la partie ait eu la possibilité de prendre connaissance du procès-verbal et de se déterminer à ce sujet (cf. notamment ATF 130 précité, *ibid.*; voir également en ce sens l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_534/2010 précité, *ibid.*).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'ex-époux de la recourante a été interrogé comme personne entendue à titre de renseignements, au sens de l'art. 12 let. c PA. Tant l'intéressée que son mandataire n'ont pas pu assister à l'audition de Y.\_\_\_\_\_, dans la mesure où l'ODM a estimé que les raisons émotionnelles invoquées par ce dernier pour ne pas être entendu en présence de son épouse et le refus du prénommé d'être confronté à un débat contradictoire (cf. lettre adressée à l'autorité intimée le 25 février 2011 en ce sens) constituaient des motifs suffisants susceptibles de justifier l'exclusion de la participation de l'autre partie ou de son conseil. L'ODM a toutefois transmis à la recourante le procès-verbal de l'audition en question le 26 janvier 2012 et lui a donné la possibilité de faire part de ses déterminations à ce sujet. L'intéressée a fait usage de la possibilité qui lui a été offerte de présenter ses observations relatives à l'audition de son ex-époux dans un courrier du 27 février 2012. L'ODM, qui avait, dans son premier courrier envoyé à X.\_\_\_\_\_ le 8 février 2011, fait part de son intention d'examiner la question d'une éventuelle annulation de sa naturalisation et octroyé déjà à l'intéressée un délai pour émettre ses déterminations, a donné ainsi à cette dernière l'occasion de se prononcer sur les éléments essentiels de la cause avant de statuer. Par ailleurs, X.\_\_\_\_\_ a été en mesure d'exposer ses moyens dans le cadre de la procédure devant le Tribunal, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (cf. art. 49 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF [cf., sur ce dernier point, notamment les arrêts du Tribunal fédéral 8C\_686/2010 du 27 septembre 2011 consid. 2.1.2 et 1C\_406/2009 du 28 octobre 2009 consid. 2.2). Même s'il paraît douteux dans le cas particulier que les raisons émotionnelles invoquées par Y.\_\_\_\_\_ fussent suffisantes pour priver la recourante de la possibilité de participer à l'audition de son ex-époux, qui ne s'est jamais plaint de violences, de menaces ou de pressions quelconques de la part de cette dernière, le vice de procédure allégué sur le plan du droit d'être entendu devrait en tout état de cause être considéré comme réparé au stade de la procédure de recours, dans le cadre de laquelle l'intéressée a pu faire valoir son point de vue devant une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Sous cet angle, le grief de violation du droit d'être entendu soulevé par la recourante ne saurait donc conduire à l'annulation de la décision querellée de l'ODM.

### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

### **E. 4.2**

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et l'art. 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et ATAF 2010/16 consid. 4.4, ainsi que la jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et de l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir ("ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille"), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. Une séparation survenue peu après l'octroi de la naturalisation constitue un indice de l'absence de cette volonté lors de l'obtention de la citoyenneté suisse (ATF 135 précité, *ibid.*).

#### **E. 4.3**

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 précité, *ibid.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins, voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; cf. sur cette question les ATF 124 III 52 consid. 2a/aa et 118 II 235 consid. 3b). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16, *ibid.*). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 précité, *ibid.*). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, in Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

#### **E. 5.1**

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 LN; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur

l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951 [FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet]). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 précité, *ibid.*, et jurisprudence citée; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_587/2013 du 29 août 2013 consid. 3.2.1). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C\_342/2013 du 23 janvier 2014 consid. 4.1.1 et 1C\_587/2013 précité, *ibid.*, ainsi que la jurisprudence citée).

## **E. 5.2**

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 130 III 176 consid. 1.2 et 129 III 400 consid. 3.1; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_342/2013 précité, *ibid.*, et la jurisprudence mentionnée).

### **E. 5.2.1**

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Ce principe vaut également devant le Tribunal (art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit-là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 PA), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. notamment ATF 135 précité, consid. 3, et arrêt du Tribunal fédéral 1C\_342/2013 précité, consid. 4.1.2).

### **E. 5.2.2**

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (ATF 135 précité, *ibid.*, et les réf. citées), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire

acquérir à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'a pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (cf. notamment ATF 135 précité, *ibid.*, et arrêt du Tribunal fédéral 1C\_342/2013 précité, *ibid.*, ainsi que les réf. mentionnées).

## **E. 6**

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par la loi sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 10 mars 2008 à la recourante a été annulée en date du 22 mai 2012 par l'autorité inférieure, avec l'assentiment des autorités compétentes du canton d'origine (G.\_\_\_\_\_). Dite décision d'annulation, dont la notification est intervenue le 23 mai 2012 (cf. avis de réception postal figurant au dossier de l'ODM), soit après l'entrée en vigueur, le 1er mars 2011, de la nouvelle teneur de l'art. 41 al. 1 LN, concrétisée dans l'art. 41 al. 1bis LN, respecte aussi bien le délai de prescription absolu de cinq ans ayant cours sous l'égide de l'ancienne version de la LN (art. 41 al. 1 LN; RO 1952 1115) que le délai de prescription absolu de huit ans de la nouvelle version de la LN (art. 41 al. 1bis LN; cf., sur cette question, notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C\_382/2013 du 30 septembre 2013 consid. 3 et 1C\_336/2010 du 28 septembre 2010 consid. 2 et 3).

### **E. 7.1**

Sur le plan matériel, le Tribunal estime, comme l'a également relevé l'ODM dans la décision querellée, que la naturalisation facilitée a été obtenue par la recourante sur la base d'une déclaration mensongère et d'une dissimulation de faits essentiels, en regard desquelles les conditions du retrait de ladite naturalisation prévues par l'art. 41 al. 1 LN paraissent indiscutablement réunies. A cet égard, il convient de souligner que le principe de la présomption de fait sur laquelle l'autorité peut se fonder pour établir que le couple n'avait plus, au moment de la signature de la déclaration commune et, à plus forte raison, au moment de l'octroi de la naturalisation, la volonté de maintenir une communauté conjugale stable au sens de l'art. 27 LN (cf. consid. 5.2.1 supra) revêt un caractère subsidiaire lorsqu'il existe, ainsi que cela est le cas en l'espèce, des motifs permettant à eux seuls de constater que la personne mise au bénéfice de la naturalisation facilitée a effectivement menti quant à la persistance d'une telle communauté matrimoniale à ces deux stades de la procédure de naturalisation (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 1C\_509/2008 du 16 décembre 2008 consid. 2.3).

#### **E. 7.1.1**

Dans la présente cause, les informations recueillies par l'autorité intimée et les propres déclarations des conjoints révèlent que ceux-ci ont vécu à des adresses différentes dès l'année 2006. Même en admettant que la recourante et son époux aient réellement voulu fonder une communauté conjugale, leur union ne pouvait de toute évidence plus être qualifiée d'effective et stable au moment de la signature de leur déclaration commune du 15 février 2008, ni, a fortiori, lors de la décision de naturalisation prononcée au mois de mars suivant. En effet, il est établi au vu des pièces du dossier que les conjoints vivaient séparés depuis le mois d'avril 2006, date à laquelle Y.\_\_\_\_\_ a quitté la Suisse pour s'installer au Maroc, après avoir déclaré son départ définitif du territoire helvétique le 7 mars 2006 et

retiré le même jour son acte d'origine auprès du Contrôle des habitants de la ville de G.\_\_\_\_\_ (cf. copies de l'attestation et de la fiche de départ y relatives transmises par cette dernière autorité à l'ODM le 3 avril 2012). Le prénommé n'a repris résidence en Suisse qu'en 2009 et s'est alors constitué un domicile séparé de son épouse. Or, il sied de rappeler que la notion de communauté conjugale dont il est question dans la LN, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et à l'art. 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage (à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du CC), mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, intacte et stable, fondée sur leur volonté réciproque de maintenir cette union (cf. notamment ATF 135 précité, *ibid.*, 130 II 169 consid. 2.3.1 et 128 II 197 consid. 3a). L'existence d'une communauté conjugale effective et stable ne saurait être retenue notamment quand, au moment du dépôt de la demande ou du prononcé de la décision sur la naturalisation, une procédure en divorce a été engagée ou lorsque les époux vivent séparés de fait ou judiciairement (cf. notamment ATF 128 précité, *ibid.*, et 121 II 49 consid. 2b, ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral 5A.26/2003 du 17 février 2004 consid. 2.2; Roland Schärer, Premières expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la dernière révision de la LN, REC 61/1993 p. 360 et, du même auteur, La nouvelle révision de la Loi sur la nationalité, in: REC 59/1991, p. 165). Par conséquent, au moment du dépôt de la requête de naturalisation effectué au mois de janvier 2007, l'intéressée et son époux ne formaient déjà plus une véritable communauté conjugale. Les indications figurant dans le rapport de renseignements établi par la police cantonale (...) le 20 novembre 2007 ne sont, à ce propos, d'aucun secours pour X.\_\_\_\_\_ quant à la persistance d'une véritable communauté conjugale entre elle et son époux. Si le ch. 2 de ce rapport, que mentionne l'intéressée (cf. ch. 5 de la prise de position émise par cette dernière le 13 avril 2011), précise effectivement que les conjoints vivent depuis plus de trois ans en communauté conjugale effective et stable, il est permis de penser que cette indication se réfère de manière purement formelle à l'al. 1 let. c de l'art. 27 LN dont elle reprend la terminologie. Toutefois, les plus grandes réserves s'imposent quant aux indications figurant dans le rapport de la police cantonale sur l'effectivité de la communauté conjugale liant la recourante à Y.\_\_\_\_\_. L'on a en particulier peine à comprendre en effet que l'auteur du rapport puisse ne pas mentionner qu'au mois de novembre 2007, les conjoints vivaient séparés et résidaient à des domiciles différents, puisque l'époux de l'intéressée avait formellement annoncé au Contrôle des habitants de la ville de G.\_\_\_\_\_ le 7 mars 2006 son départ définitif de Suisse et retiré en ce sens son acte d'origine pour s'établir, à partir du mois d'avril 2006, au Maroc. Il en va de même de l'indication du lieu de domicile de Y.\_\_\_\_\_, situé, dans le rapport, à l'adresse de son épouse, à G.\_\_\_\_\_.

### **E. 7.1.2**

Cela étant, il est exceptionnellement admis qu'une telle communauté subsiste au sens des art. 27 et 28 LN même lorsque les époux ont cessé d'avoir un domicile unique, pour autant que la création de domiciles séparés repose sur des motifs plausibles, à savoir des circonstances extraordinaires survenues indépendamment de la volonté du couple, et que la stabilité du mariage ne soit manifestement pas en cause. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, de telles raisons peuvent consister notamment en des contraintes professionnelles ou de santé (cf. notamment ATF 121 précité, *ibid.*, ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_439/2008 du 6 novembre 2008 consid. 4, 5A.22/2004 du 30 août 2004 consid. 3.1 et 5A.26/2003 précité, consid. 3). Une telle hypothèse n'est cependant pas réalisée ici. Y.\_\_\_\_\_ est parti de Suisse au mois d'avril 2006 à destination du Maroc dans l'intention

d'y créer, avec l'accord de son épouse, une exploitation agricole (cf. lettre du prénommé du 6 mai 2009 adressée au Service (...) de l'état civil et des naturalisations et transmise par ce Service à l'ODM lors de sa dénonciation du 11 mai 2009, ainsi que ch. 3.2 du procès-verbal établi lors de l'audition du prénommé du 28 novembre 2011 et p. 2, ch. 4, des déterminations écrites de la recourante du 13 avril 2011). Selon les allégations de X.\_\_\_\_\_, son époux se trouvait au chômage depuis l'année 2004. Mis au bénéfice d'une mesure de soutien à l'exercice d'une activité indépendante, ce dernier a alors suivi une formation de (...) qui a incité les conjoints à entreprendre des démarches pour acquérir un établissement (...) en ville de G.\_\_\_\_\_. L'insuccès de deux démarches entreprises en ce sens les ont finalement conduit à prendre la décision, en 2006, de mettre sur pieds un élevage de moutons au Maroc. Le couple avait prévu de vivre entre la Suisse et le Maroc en fonction de l'évolution de leurs affaires, l'intéressée ayant, durant la période concernée, rendu visite à plusieurs reprises à son époux au Maroc (cf. pp. 2 et 3, ch. 3.2 à 4, des déterminations de X.\_\_\_\_\_ du 13 avril 2011). Hormis la double démarche effectuée par le couple en vue de la reprise d'un établissement de (...), la recourante ne démontre pas ni n'allègue que son époux aurait encore vainement recherché, avant son départ au Maroc, un emploi de type dépendant dans ce même domaine de (...) ou un autre poste de travail, en particulier un emploi en lien avec son ancienne activité d'(...), de manière à rendre possible la poursuite de la vie commune avec l'intéressée en Suisse. Dans ces conditions, la constitution par le recourant d'un domicile séparé à l'étranger ne repose donc pas sur des circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté du couple qui permettraient exceptionnellement d'admettre l'existence d'une communauté conjugale encore intacte au sens de la jurisprudence (cf. notamment ATF 121 précité, *ibid.*). Même si le Tribunal prenait en considération la thèse avancée par la recourante selon laquelle le départ au Maroc de Y.\_\_\_\_\_ au printemps 2006 et, donc, la séparation du couple qui s'en est suivie était dictée uniquement par des motifs d'ordre professionnel, sans que cette situation n'affecte la communauté conjugale, la persistance durant presque trois ans de ces deux lieux de vie dans deux pays différents jusqu'à la séparation officielle des conjoints (mars 2009) ôte toute cohérence aux explications de l'intéressée. Au demeurant, il résulte tant des déclarations de Y.\_\_\_\_\_ que de celles de la recourante que ce dernier n'a, jusqu'à son retour en Suisse en mars 2009, effectué en ce pays qu'un seul séjour d'une durée d'un mois au cours de l'année 2007 (cf. ch. 3.3 du procès-verbal établi lors de l'audition de Y.\_\_\_\_\_ le 28 novembre 2011 et p. 3, ad. 3, des déterminations de l'intéressée du 27 février 2012), séjour motivé, si l'on se réfère aux précisions fournies par le prénommé lors de l'audition précitée, par la grave maladie de l'un de ses enfants (cf. ch. 3.3 du procès-verbal d'audition). Dans son argumentation, X.\_\_\_\_\_ soutient pourtant que les choses se sont toujours bien passées avec son époux durant la période qui s'est écoulée entre le départ de ce dernier de Suisse au printemps 2006 et la découverte, en été 2008, de la relation extraconjugale entretenue par le prénommé au Maroc. Ainsi relève-t-elle que, durant la période concernée, elle s'est rendue à plusieurs reprises auprès de son mari au Maroc et demeurait, pour le reste, en contact téléphonique étroit avec lui (cf. notamment p. 3, ad. 3, des déterminations écrites de l'intéressée du 27 février 2012). Quand bien même ces derniers faits, qui divergent de la version donnée sur ce point par Y.\_\_\_\_\_ lors de son audition du 28 novembre 2011 (le prénommé ayant affirmé que son épouse n'était venue qu'une seule fois au Maroc en fin d'année 2006, sans l'en avoir avisé au préalable [cf. ch. 3.4 du procès-verbal d'audition]) puissent être tenus pour véridiques, l'on ne saurait conclure, au vu des critères retenus par la jurisprudence (cf. consid. 7.1.1 *supra*), au maintien, dans ces circonstances, d'une

communauté de fait entre les conjoints au sens de l'art. 27 LN. En regard des éléments qui précèdent, il y a tout lieu au contraire de considérer que la recourante et son époux ont adopté un mode de vie qui s'apparente à celui de personnes séparées de fait, et non à des conjoints formant une communauté de vie au sens traditionnel du terme (cf., en ce sens, l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_518/2009 du 2 février 2010 consid. 3.2).

### **E. 7.1.3**

Il importe par ailleurs de souligner que la cessation de la cohabitation des époux intervenue dès l'année 2006 a été dissimulée aux autorités. Par déclaration commune signée le 15 février 2008, X.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_ ont en effet certifié à l'attention de ces dernières qu'ils vivaient à la même adresse, de manière non séparée, sous la forme d'une communauté conjugale effective et stable, et qu'ils n'avaient point l'intention de se séparer. Bien qu'à cette occasion, ils aient pris connaissance du fait que la naturalisation facilitée n'était pas envisageable notamment lorsque les époux ne partageaient plus de facto une communauté conjugale et que, si cette situation était dissimulée aux autorités, la naturalisation facilitée octroyée au conjoint étranger pouvait, dans les cinq ans, être annulée en application de l'art. 41 LN, les prénommés n'ont toutefois pas informé l'ODM du fait qu'ils vivaient à des adresses différentes, qui plus est dans deux pays distincts, et, donc, avisé cette autorité de leur séparation, effective depuis plus d'une année au moment de la signature de la déclaration de vie commune. Or, lorsqu'une partie sait que les conditions de la naturalisation facilitée doivent être remplies au moment où la décision est rendue et déclare vivre un mariage stable, elle doit spontanément orienter l'autorité sur un changement ultérieur des circonstances dont elle sait, ou doit savoir, qu'il s'oppose à une naturalisation facilitée (cf. notamment ATF 132 II 113 consid. 3 et arrêt du Tribunal fédéral 1C\_578/2008 du 11 novembre 2009 consid. 3.1), ce qui était précisément le cas en l'espèce. En cachant ces éléments à l'autorité précitée, l'intéressée et son époux ont indubitablement cherché à sauvegarder l'apparence d'un mariage qui n'était (plus) que formel. Ces derniers ont ainsi fait preuve d'un silence inexcusable et, par voie de conséquence, ont permis à la recourante d'obtenir la nationalité suisse de manière trompeuse. Aussi l'ODM et le Tribunal peuvent-ils considérer, sans abuser de leur pouvoir d'appréciation, que la volonté de X.\_\_\_\_\_ et de son époux de maintenir une relation stable n'existait manifestement plus lors de la déclaration de vie commune et que celle-ci avait été signée sur la base de déclarations mensongères. A cet égard, il est symptomatique d'observer que l'intéressée prétend, tant dans la prise de position qu'elle a formulée le 13 avril 2011 que dans son mémoire de recours du 22 juin 2012, que Y.\_\_\_\_\_ a signé la déclaration de vie commune le 15 février 2008 à G.\_\_\_\_\_ (cf. ch. 5 de ladite prise de position et p. 10, ch. 3.2, de la motivation du recours), alors qu'il résulte des affirmations de chacun des conjoints que le prénommé n'a, pendant son séjour au Maroc accompli de 2006 à 2009, effectué qu'un seul voyage de retour en Suisse d'une durée d'un mois au cours de l'année 2007. Dans ce contexte, il n'est pas sans importance en outre de signaler que, lors de la procédure de transformation de son autorisation de séjour en autorisation d'établissement, la recourante a indiqué, dans le formulaire de demande qu'elle a rempli à cet effet le 7 décembre 2006, qu'elle continuait à faire ménage commun avec son époux et que celui-ci vivait au même domicile que le sien (cf. rubrique "état civil" dudit formulaire), cachant ainsi à l'autorité (...) de police des étrangers également le fait que le prénommé avait pris résidence, depuis le printemps 2006, au Maroc. De plus, l'intéressée et son époux ont signé à l'intention de l'autorité cantonale précitée, le 18 décembre 2006, une "déclaration de ménage commun", sans aviser davantage dite autorité du départ antérieur de ce dernier au Maroc.

## **E. 7.2**

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, il ne serait pas nécessaire de se fonder sur une présomption pour établir que le couple n'avait plus la volonté de maintenir une communauté conjugale stable au sens de l'art. 27 LN, lors de la signature de la déclaration commune et, a fortiori, lors de l'octroi de la naturalisation (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 1C\_509/2008 précité, *ibid.*). Toutefois, si l'on analyse, dans le cadre de l'appréciation du cas, les circonstances dans lesquelles se sont succédées les diverses démarches qui ont conduit à la constitution du couple formé par la recourante et Y. \_\_\_\_\_ et, finalement, à la dissolution de leur union, il n'en demeure pas moins que l'enchaînement des événements serait bien de nature à fonder la présomption de fait que la stabilité requise du mariage n'existait déjà plus au moment de la déclaration commune faite le 15 février 2008 et, à tout le moins, lors du prononcé de la naturalisation facilitée le 10 mars 2008.

### **E. 7.2.1**

En particulier, il ressort des pièces du dossier que la recourante a contracté mariage devant l'office d'état civil suisse le 25 janvier 2002 avec Y. \_\_\_\_\_, divorcé et père de trois enfants issus de son précédent mariage. Le 3 janvier 2007, soit vingt-deux jours avant le délai légal de l'art. 27 al. 1 let. a LN, l'intéressée a introduit une procédure de naturalisation facilitée, dans le cadre de laquelle les époux ont contresigné, le 15 février 2008, une déclaration relative à la stabilité de leur mariage. X. \_\_\_\_\_ a obtenu la nationalité suisse le 10 mars 2008. Or, une année plus tard seulement, les époux ont déposé une requête commune de divorce (soit le 11 mars 2009), qui a été suivie, en raison du revirement de Y. \_\_\_\_\_, d'une requête unilatérale de divorce de la part de l'intéressée (nouvelle requête déposée le 24 juin 2009). Revenant une nouvelle fois sur sa position antérieure, le prénommé a, par acte du 2 juillet 2009, accepté finalement le divorce et la convention y relative signée par les conjoints le 10 mars 2009. L'union conjugale a été dissoute par jugement du 7 juillet 2009 (cf. jugement de divorce rendu par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de J. \_\_\_\_\_, duquel il ressort en particulier que les revirements de Y. \_\_\_\_\_ étaient liés non pas à un souhait de maintenir le lien conjugal, ni à une remise en cause du contenu de la convention, mais à une situation de détresse financière [cf., sur ce dernier point, consid. 2 en droit du jugement]). La présomption évoquée ci-dessus peut en effet être admise compte tenu de l'enchaînement des différents événements, en particulier la requête commune de divorce avec accord complet déposée une année après l'octroi de la naturalisation (cf. sur ce dernier point notamment les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_428/2011 du 23 février 2012 consid. 2.4 et 1C\_472/2011 du 22 décembre 2011 consid. 2.1.3).

### **E. 7.2.2**

Cette présomption est renforcée par plusieurs autres éléments, à propos desquels le Tribunal se limitera à relever la rapidité surprenante avec laquelle la recourante et Y. \_\_\_\_\_ ont fait connaissance et pris la décision de se marier (entrée en relation par le biais d'internet à une date se situant entre les années 2000 et 2001 et mariage au Maroc, le 29 juin 2001).

## **E. 7.3**

Sur un autre plan, force est de déduire des circonstances relevées plus haut que la relation extraconjugale nouée par Y. \_\_\_\_\_ durant son séjour au Maroc et découverte par la recourante au cours de l'été 2008 ne constituait pas le facteur prépondérant et décisif qui a conduit à la rupture du couple, les époux vivant séparés de fait respectivement depuis plus d'une année et demi au moment de la signature de la déclaration de vie commune le 27

février 2008 et depuis près de deux ans déjà lors de la décision de naturalisation, en l'absence de toute circonstance extraordinaire de nature à justifier la constitution de domiciles séparés au sens de la jurisprudence évoquée plus haut. La découverte de cette relation extraconjugale ne saurait donc être la cause d'une soudaine détérioration du lien conjugal, en ce sens qu'elle aurait été de nature à précipiter à elle seule la cessation de la communauté conjugale, dont l'existence avait pris fin dès avant la procédure de naturalisation. Il importe de relever, ce qui est d'ailleurs révélateur, l'absence de toute trace d'éventuels efforts entrepris pour sauver l'union conjugale. L'invocation de la liaison extraconjugale nouée par le prénommé et, comme évoqué également par X. \_\_\_\_\_ dans son recours (cf. p. 12, ch. 3.5, du mémoire de recours), de la dilapidation du patrimoine du couple à laquelle le prénommé aurait procédé à l'insu de son épouse jusqu'en été 2008 tombent dès lors à faux (cf., en ce sens, l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_509/2008 précité, *ibid.*).

#### **E. 7.4**

Enfin, le fait que Y. \_\_\_\_\_ ait signé, au mois de février 2007, une procuration habilitant la recourante à procéder à des opérations sur son compte bancaire (cf. déterminations écrites de l'intéressée du 13 avril 2011) est sans pertinence pour déterminer si la naturalisation a été obtenue de façon frauduleuse ou non au regard de l'art. 41 al. 1 LN. Le pouvoir de représentation confié ainsi à la recourante par Y. \_\_\_\_\_ pour l'exécution d'opérations bancaires ne dit rien en effet de la situation réelle du couple. Il en va de même du paiement par la recourante de factures concernant le véhicule automobile de son époux (cf. observations écrites de l'intéressée du 29 mars 2012) et des autres arguments mis en avant dans le cadre de la procédure de recours, à savoir pour l'essentiel la bonne intégration socioprofessionnelle de X. \_\_\_\_\_ et sa connaissance parfaite de l'une des langues nationales (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C\_587/2013 précité, consid. 2.2, 1C\_428/2011 du 23 février 2012 consid. 2.5 et 1C\_509/2008 précité, *ibid.*).

#### **E. 8**

Partant, la constitution, à compter du mois d'avril 2006 déjà, par Y. \_\_\_\_\_ d'un domicile propre à l'étranger qui, en l'absence de toute circonstance extraordinaire permettant exceptionnellement d'admettre l'existence d'une communauté conjugale encore intacte au sens de la jurisprudence (cf. consid. 7.1.2 supra), consacrait la séparation du couple et le silence gardé sciemment par ce dernier et la recourante, tout au long de la procédure de naturalisation, sur la cessation de leur vie matrimoniale commune suffisent à eux seuls à conclure que l'intéressée a manifestement obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères et d'une dissimulation de faits essentiels. Or, la naturalisation facilitée n'aurait pas été accordée à la recourante si les autorités avaient eu connaissance de ces éléments.

#### **E. 9**

Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée (cf. art. 41 al. 3 LN). En l'espèce, il ressort du dossier qu'aucun enfant n'est issu du mariage contracté par la recourante le 25 janvier 2002 avec Y. \_\_\_\_\_, ni du mariage qu'elle a contracté ultérieurement avec un autre ressortissant suisse (cf. lettre adressée par l'intéressée le 3 octobre 2013 au Tribunal), de sorte que ladite disposition légale ne trouve pas application *in casu*.

#### **E. 10**

Il s'ensuit que, par sa décision du 22 mai 2012, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.